



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 19 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la Salle des Fêtes de Critot, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	HUCHER	Jacques	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		P
	VASSELIN	Michaele	S			
BOSC-BERENGER	GRENIER	Alain	T	X		
	MIHOUB	Véronique	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T			
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T			
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T			
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		P
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	HENRY	Séverine	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T			
	BEAUVAIS	Bernard	S	X		
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		X	Pouvoir à M. BENARD
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		P
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Éric	T		X	Pouvoir à M. LEVEQUE
	SECRET	François	S			

MONTEROLIER	PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X (arrive à 19h06)		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T			
	PAYEN	Edwige	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		P
	DUVAL	Bernard	T	X		P
	VARLET	Danièle	T	X		
	BEUZELIN	Gilbert	T		X	Pouvoir à Mme LE JUEZ
	DUPUIS	Arlette	T	X		P
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	Pouvoir à M. DUVAL
	TROUDE	Michel	T	X		
	LEFEBVRE	Nathalie	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ	Gérard	T	X		
	GUERARD	Hervé	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		X	Pouvoir à M. PREVOST
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	DROUET	Michel	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	X		
	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
ROSAY	LAGNEL	Hervé	T	X		
	LETEURTRE	Lydie	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T		X	Pouvoir à M. MINEL
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTHIER	BEAUVAL	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	AUGUSTE	Claude	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	DUTOT	Myriam	S			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T	X		
	BELLET	Michèle	T	X		P
	BENARD	Jean-Pierre	T	X		
	MOUSSE	Armelle	T		X	Pouvoir à Mme BELLET
	VIGNERON	Philippe	T	X		
SOMMERY	PRUVOST	Jean-Marc	T	X		
	BERTRAND	Colette	T	X		
VATIERVILLE	MONNOYE	Jean-William	T			
	BENARD	Daniel	T	X		P
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 54 (55 à partir de 19h06)

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 62 (63 à partir de 19h06)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 7 NOVEMBRE 2018

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 novembre est approuvé, à l'**unanimité**, par les membres du Conseil Communautaire.

Fixation des indemnités de fonction du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les articles R.5211-4 et R.5214-1 du Code général des Collectivités territoriales, fixant les indemnités maximales ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Considérant que les montants des indemnités maximales autorisées, compte tenu de la population du territoire communautaire qui se situe dans la tranche de population de 20 000 à 49 999 habitants, sont les suivants :

Indemnités maximales autorisées : 67.5% de l'indice brut de référence (1022 au 19/12/2018)

Considérant la proposition du Président de diminuer son indemnité et de fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités du Président à 60%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : De fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités du Président à 60% de l'indice brut référence (ndlr : 1022 à la date du 19/12/2018 soit un brut mensuel de 2322.39 €).

Fixation des indemnités de fonction des Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu les articles R.5211-4 et R.5214-1 du Code général des Collectivités territoriales, fixant les indemnités maximales

Considérant que le Conseil Communautaire fixe, à l'occasion de son renouvellement, les indemnités de fonction de ses membres.

Considérant que les montants des indemnités maximales autorisées (article R.5211-4 et R.5214-1 du Code général des Collectivités territoriales), compte tenu de la population du territoire communautaire qui se situe dans la tranche de population de 20 000 à 49 999 habitants, sont les suivants :

Indemnités maximales autorisées : 24.73% de l'indice brut de référence (1022 au 19/12/2018).

Considérant la proposition du Président de réduire les indemnités et de fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités des Vice-Présidents à 19%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Un conseiller communautaire s'abstient

Article unique : De fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités des Vice-Présidents à 19% de l'indice brut de référence (ndlr : 1022 à la date du 19/12/2018 soit un brut mensuel de 735.42 €.)

Délégation des compétences de droit commun au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue e application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de la politique de la ville ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : De déléguer pour toute la durée du mandat, les compétences suivantes au Président :

- De procéder à la réalisation de toutes lignes de trésorerie inférieures à 200 000 € (quels que soient les index ou nature de produits) nécessaires au financement des Budgets de la Communauté Bray-Eawy,
- De créer et adapter en tant que de besoin les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,
- De solliciter auprès de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et tout autre partenaire potentiel toutes subventions pour les investissements et la gestion des services publics locaux,
- De conclure toutes conventions ou actes fixant les modalités conditionnant l'octroi de participations ou subventions au bénéfice de la Communauté de Communes,
- De prendre toutes décisions concernant l'ordonnancement des participations et subventions sur les bases délibérées lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- D'exercer au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain dans les conditions exposées par les statuts communautaires,
- De passer les contrats d'assurances dans le respect des délégations en matière de commande publique et d'accepter les indemnités de remboursement de sinistres proposées par les compagnies d'assurances.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5.000 € par accident.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en appel, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes.
- De recruter les emplois saisonniers et/ou vacataires en fonction des besoins du Service Public.
- D'accepter ou d'autoriser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mises à disposition de personnel.

Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Article 2 : D'accepter que, conformément à l'article L5211-9 du CGCT, les attributions déléguées ci-dessus au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.

Délégation des compétences au Président en matière de Marchés Publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et D2131-5-1 se référant aux articles L1414-1 à L1414-4, L2131-2 et L3131-2 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'avis du 31 décembre 2017 NOR : ECOM1734747V, relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue e application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de la politique de la ville ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *D'autoriser, en tant que représentant du Pouvoir adjudicateur, Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 221 000 € H.T. pour les marchés et les accords-cadres de fournitures courantes et de services et d'un montant inférieur au seuil de 5 548 000,00 € H.T. pour les marchés et accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les règles décrites ci-dessous :*

1. *Pour tous les marchés publics (Travaux, Fournitures courantes et services) dont les montants sont inférieurs à 25 000 € H.T.*

Forme : Respect des règles de l'article 30-I-8° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;

2. *Tous marchés et accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services égal ou supérieur au seuil fixé au 8° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 jusqu'à 89 999,99 € H.T.*

Forme : procédure adaptée avec une publicité adéquate + contrat écrit + décision d'attribution avec la commission appropriée + signature de tous documents s'y rapportant ;

3. *Tous marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services compris entre 90 000 € H.T. et 220 999,99 € H.T.*

Forme : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- *Décision du Président du lancement, de l'attribution avec la commission appropriée et de la signature ;*
- *Contrat écrit ;*

4. *Tous marchés et accords-cadres de travaux compris entre 90 000 € H.T. et 5 547 999,99 € H.T.*

Forme : procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,

- *Décision du Président du lancement, de l'attribution avec la commission appropriée et de la signature ;*
- *Contrat écrit ;*

5. *Hors du champ de délégations accordées au Président : tous marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services d'un montant égal ou supérieur à 221 000 euros H.T. et d'un montant égal ou supérieur de 5 548 000 € H.T. pour les marchés ou accords-cadres de travaux*

Forme :

- *Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître son intention de passer par le biais de la publication d'un avis de pré information JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)*

- Publications d'un avis de marché dans le BOAMP + au JOUE + Publication sur le profil d'acheteur. Il peut faire apparaître une publicité supplémentaire sur un autre support.
- Délibération du Conseil Communautaire du lancement, de l'attribution et de la signature
- Contrat écrit

Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Délégation des compétences du Bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue e application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de la politique de la ville ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : De déléguer pour toute la durée du mandat, les compétences suivantes au Bureau :

- De conclure toutes conventions de partenariats inférieures à 25 000 € (HT) annuels dès lors que les crédits sont portés au budget. Sont exclus les conventions et/ou contrats prévus aux articles L1414-1 à L1414-16 du CGCT.
- De trancher les conflits d'attribution de compétences entre les différentes commissions.
- D'accorder et de définir le contenu de chaque mandat spécial des élus communautaires.
- D'accepter de rembourser selon les circonstances, sur la base des frais réels, les indemnités de déplacement pour le personnel communautaire.

Monsieur le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L.5211-10 du C.G.C.T.).

Election de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1411-5 ; L1414-2, L2121-29 et L5211-1 et L.5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Considérant

Les termes de l'articles L1414-2 du CGCT « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance [n° 2015-899], à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

La nécessité de redésigner les membres de la Commission d'Appel d'Offre suite aux élections du 4 décembre 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique :

Désigner les membres suivants :

Le Président	Nicolas BERTRAND, ou son représentant
5 membres titulaires	DUVAL Bernard LORAND PASQUIER Yvette LUCAS Guy DUCLOS Didier LE JUEZ Raymonde
5 membres suppléants	LAGNEL Hervé BACHELOT Léon VIEUXBLED André ROUSSELIN Romain CREVEL Yves

Election de 3 nouveaux délégués au PÉTR : le 6^{ème} membre titulaire, le 8^{ème} membre titulaire, le 15^{ème} membre suppléant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, L5711-1 et L5741-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 2003 modifié, portant sur la création du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray, aujourd'hui dénommé Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray ;

Vu les délibérations n°D39 et n°D40 du Conseil Communautaire du 15 Mars 2017 désignant les délégués au sein du Pôle d'Equilibre Territorial du Pays de Bray ;

Vu la délibération déterminant le mode de scrutin concernant les différentes nominations ;

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale de la Commune des Grandes Ventes ;

Considérant,

Que l'élection partielle intégrale de la commune des Grandes Ventes conduit à la perte de mandat des anciens conseillers communautaires issus de cette commune ;

Que la perte du mandat de conseiller communautaire entraîne par extension la perte du statut de délégué au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray ;

Que Mme Annick BOCANDE, M. Nicolas BERTRAND et M. Serge HOUSARD, anciens conseillers communautaires de la Commune des Grandes Ventes occupaient respectivement les postes de 6^{ème} membre titulaire, 8^{ème} membre titulaire et de 15^{ème} membre suppléant ;

Qu'il convient ainsi de procéder à l'élection des remplaçants pour les postes de délégués énoncés ci-dessus ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Communautaire décide :

Article Unique :

D'élire, à la majorité, M. Dany MINEL, 6^{ème} membre titulaire.

D'élire, à l'unanimité, M. Nicolas BERTRAND, 8^{ème} membre titulaire.

D'élire, à l'unanimité, M. Serge HOUSARD, 15^{ème} membre suppléant.

Nomination du représentant titulaire au sein du SMEDAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, L5711-1 et L5741-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu les statuts du SMEDAR ;

Vu la délibération n°D9 désignant les délégués au SMEDAR ;

Vu la délibération déterminant le mode de scrutin concernant les différentes nominations ;

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale de la Commune des Grandes Ventes ;

Considérant,

Que l'élection partielle intégrale de la commune des Grandes Ventes conduit à la perte de mandat des anciens conseillers communautaires issus de cette commune ;

Que la perte du mandat de conseiller communautaire entraîne par extension la perte du statut de délégué au SMEDAR ;

Que M. Nicolas BERTRAND ancien conseiller communautaire de la Commune des Grandes Ventes était le délégué titulaire du SMEDAR ;

Qu'il convient ainsi de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire au SMEDAR ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : De désigner M. Nicolas BERTRAND délégué titulaire au SMEDAR.

Nomination du représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération n°19 désignant le représentant au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois ;

Vu la délibération déterminant le mode de scrutin concernant les différentes nominations ;

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale de la Commune des Grandes Ventes ;

Considérant,

Que l'élection partielle intégrale de la commune des Grandes Ventes conduit à la perte de mandat des anciens conseillers communautaires issus de cette commune ;

Que la perte du mandat de conseiller communautaire entraîne par extension la perte du statut de représentant au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois ;

Que M. Nicolas BERTRAND ancien conseiller communautaire de la Commune des Grandes Ventes était représentant au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois ;

Qu'il convient ainsi de procéder à l'élection d'un nouveau représentant ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : De désigner M. Nicolas BERTRAND représentant au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Fernand Langlois.

Nomination du représentant titulaire à la commission paritaire SDE 76

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts du SDE 76 ;

Vu la délibération n°151 désignant les représentants à la commission consultative paritaire du SDE 76 ;

Vu la délibération déterminant le mode de scrutin concernant les différentes nominations ;

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale de la Commune des Grandes-Ventes ;

Considérant,

Que l'élection partielle intégrale de la Commune des Grandes-Ventes conduit à la perte de mandat des anciens conseillers communautaires issus de cette commune ;

Que la perte du mandat de conseiller communautaire entraîne par extension la perte du statut de représentant à la commission consultative SDE 76 ;

Que M. Nicolas BERTRAND ancien conseiller communautaire de la Commune des Grandes Ventes était le représentant titulaire au sein de la commission consultative SDE 76 ;

Qu'il convient ainsi de procéder à l'élection d'un nouveau représentant ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : De désigner M. Nicolas BERTRAND représentant titulaire au sein de la commission consultative SDE 76.

Création d'un emploi fonctionnel de Direction Générale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, définissant les emplois de direction, notamment celui de directeur général des services (DGS) des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,

Considérant que le seuil de création des emplois de direction ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 10.000 habitants,

Considérant que les emplois de direction ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Considérant que la CAP catégorie A du 30 mars 2017, a été saisie le 30 janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à :

- Créer au tableau des effectifs de la communauté de communes un emploi fonctionnel de directeur général des services, strate 20 000 à 40 000 habitants à temps complet,
- Pourvoir ce poste par voie de détachement, dans les conditions statutaires,
- Attribuer, outre la rémunération prévue par les lois et décrets en vigueur du statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, d'un montant maximum mensuel de 15% du traitement brut,
- Prendre tous les actes, arrêtés, décisions, contrats, etc. qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi au budget de la communauté de communes, chapitre 012.

Attribution d'un véhicule à la Direction Générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 et L.5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, ainsi que l'article L. 5211-13-1 et suivants - créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique et relatif à la mise à disposition d'un véhicule aux agents d'un établissement public ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 82 relatif à la détermination du revenu imposable ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article 242-1 relatif à la détermination des cotisations ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2018 portant création de l'emploi fonctionnel de Direction Générale de la Communauté Bray-Eawy ;

Considérant

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui dispose : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. » ;

Que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature, soumis à cotisations sociales ;

Que dans le cadre de la réalisation, sous l'autorité du Président, des missions de direction et de coordination de l'ensemble des services, la Directrice Générale des Services (« l'agent ») est garante de la bonne organisation des services et de l'efficacité de leur fonctionnement quel qu'en soit le moment et du bon fonctionnement administratif de la collectivité dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Que ces responsabilités managériales, administratives et financières nécessitent une disponibilité permanente en situation d'assistance ou de décision vis à vis des élus, des agents et de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette attribution ;

Attendu

Que l'attribution d'un véhicule de fonction ouvre le droit à une utilisation permanente et à des fins privatives du véhicule y compris en dehors du périmètre domicile travail et en dehors des missions (week-end, congés, etc.) ;

Que, pour le calcul des cotisations sociales dues, l'autorité territoriale dispose d'un libre choix entre l'évaluation forfaitaire ou bien l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées conformément aux dispositions mises en place par l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF) ;

Qu'en l'absence de connaissance du kilométrage parcouru à titre privé, il est nécessaire de recourir à l'évaluation forfaitaire ;

Qu'au regard des conditions exposées ci-dessus, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'attribuer un véhicule à la Directrice Générale des Services ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'attribuer un véhicule à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services dans les conditions exposées ci-dessus et reprises dans le règlement intérieur ;*

Article 2 : *D'autoriser l'utilisation du véhicule dans les conditions exposées ci-dessus comprenant notamment la prise en charge par la Communauté Bray-Eawy des dépenses liées à l'utilisation du véhicule : notamment assurances, carburant, péages et parkings en France, lavage, révision, réparation ;*

Article 3 : *D'arrêter que les remboursements des frais s'effectueront de manière réelle avec présentation des factures et autres tickets justificatifs tels qu'énoncé dans le règlement intérieur ;*

Article 4 : *D'autoriser la modification du règlement intérieur pour prendre en compte l'existence de l'attribution d'un véhicule de fonction ;*

Article 5 : *D'arrêter que cet avantage en nature fera l'objet d'une déclaration fiscale et sociale conformément à la réglementation en vigueur ;*

Article 6 : *D'arrêter que l'attribution du véhicule prend fin dans les conditions mentionnées dans le règlement intérieur, notamment lorsque l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvre le droit de bénéficier dudit véhicule.*

ENVIRONNEMENT

Rapport OM 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2122-22, L2224-13, L2224-17-1, L2333-76 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de prévention de la gestion des déchets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 29 novembre 2018 ;

Considérant

Qu'en application de l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers ».

Qu'il est présenté le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets pour l'année 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2017.

Reversement des soutiens 2016 de l'ex Communauté de Communes du Bosc d'Eawy à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2122-22 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 21 novembre 2018

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 29 novembre 2018 ;

Considérant

Que la Communauté de Communes Terroir de Caux a perçu le solde des soutiens de l'année 2016 de la part CITEO (anciennement ADELPHÉ et ECO emballages) de l'ex Communauté de Communes du Bosc d'Eawy pour un montant de 27 637,90€,

Que la Communauté de Communes Terroir de Caux a reversé la somme de 24 541,22€ correspondant à la part revenant à la Communauté Bray-Eawy (15 601,39€) et à la part revenant à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin (8 939,83€) correspondant aux 4 communes (Bosc le Hard, Beaumont le Hareng, Cottevrad, Grigneuseville),

Qu'il convient donc que la Communauté Bray-Eawy reverse la part revenant à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin la somme de 8 939,83€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de reverser la somme de 8 939,83€ à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes administratifs se référant à cette décision.

Annulation sur exercice antérieur au compte 673

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2122-22, L2224-13, L2333-76 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°D49 du 12 avril 2017 fixant les montants des redevances incitatives ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 21 novembre 2018

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 29 novembre 2018 ;

Considérant

Qu'il convient d'annuler le titre de recette 2017 de Madame Rose MASSIRE décédée en 2013 (bac à ordures ménagères non restitué) sur exercice antérieur.

Que cette recette correspondait au prélèvement de la redevance incitative d'un montant de 151 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mandater au compte 673 la somme de 151€.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du schéma de mutualisation des services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et L5211-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le courrier AG 190 envoyé aux communes le 17 juillet 2018 ;

Vu le Schéma de Mutualisation Bray Eawy distribué lors du Conseil Communautaire du 4 juillet 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseillers municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable ».

Considérant le courrier AG 190 demandant aux communes de délibérer sur ce schéma de mutualisation dans les 3 mois à compter la notification, soit avant le 17 octobre 2018 ;

Que sans délibération des communes avant cette date butoir, l'avis de la commune est réputé favorable.

Que les communes suivantes n'ont pas transmis leur délibération :

- Auvilliers
- Bosc Bérenger
- Bradiancourt
- Flamets-Frétils
- Graval
- La Crique
- Ménonval
- Mesnières en Bray
- Mesnil-Follempise
- Montérolier
- Mortemer
- Neuville Ferrières
- Rosay
- Sainte Geneviève en Bray

Que la commune de Saint Saëns a refusé le schéma de mutualisation, et que le reste des communes l'ont accepté.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :*

Un conseiller communautaire vote contre

Article 1 : D'accepter le schéma de mutualisation des services

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ACTION SOCIO-EDUCATIVE

Organisation du Forum Jobs d'Été 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2122-22 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Socio-Educative réunie le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 29 novembre 2018 ;

Considérant

Que, le Forum Jobs d'Été organisé en 2018 ayant rencontré un vif succès, la Communauté Bray-Eawy souhaite renouveler l'opération en 2019 ;

Que cette manifestation s'inscrit dans une démarche de développement de réseau du territoire, visant un public âgé de 16 ans ou plus ;

Que ce forum a notamment pour objectif de faciliter la rencontre des demandeurs d'emploi et des entreprises qui recrutent, ou projettent d'opérer des recrutements selon leur plan de charge ; de proposer des conseils aux demandeurs d'emploi pour préparer leurs candidatures et leurs entretiens ; de présenter les métiers et les recrutements dans les filières prioritaires.

Que le budget alloué pour ce dispositif est de 3 000 € ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'accepter d'organiser un forum Jobs d'Été en 2019 sur le territoire de la Communauté Bray-Eawy.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à inscrire les crédits nécessaires au budget 2019 et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.*

Poursuite de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du mercredi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L2122-22 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération D 10 du 21 février 2018, notamment l'article 3, concernant l'accueil de loisirs du mercredi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Socio-Educative réunie le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 29 novembre 2018 ;

Considérant

Que l'expérimentation menée sur l'accueil des mercredis depuis septembre 2018 a été concluante en répondant à un besoin réel des familles ;

Que les familles bénéficiaires n'ont pas d'autre moyen de garde pour leurs enfants le mercredi ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De poursuivre l'accueil de loisirs du mercredi sur les sites des Grandes Ventes, Neufchâtel en Bray et Saint-Saëns.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document pour la poursuite de l'accueil de loisirs le mercredi.*

Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération D10 du 21 février 2018, notamment l'article 5, concernant la reprise en gestion directe des ALSH du territoire de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Socio-Educative réunie le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 29 novembre 2018 ;

Considérant

Qu'il convient de régir le fonctionnement et l'organisation des ALSH, notamment dans le cadre de la reprise en gestion directe de l'ensemble des sites du territoire au 1^{er} janvier 2019 ;

Qu'il convient de porter à la connaissance des familles les modalités d'inscription, les règles de santé, d'hygiène et de sécurité, les tarifs, les horaires des accueils ou encore les informations liées activités, aux sorties ou à la discipline et qu'en conséquence chaque famille recevra un exemplaire du Règlement Intérieur lors de l'inscription d'enfant à l'accueil de loisirs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les termes du Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la Communauté Bray-Eawy ;

Article 2 : De décider l'entrée en vigueur du Règlement Intérieur des ALSH au 1^{er} janvier 2019.

Règlement et modalités de prêt des radars pédagogiques indicateurs de vitesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Socio-Educative réunie le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 29 novembre 2018 ;

Considérant

Que la Communauté Bray-Eawy dispose de 4 radars pédagogiques indicateurs de vitesse destinés à sécuriser le tracé des circuits de transports scolaires ;

Que les communes membres expriment le besoin d'implanter ponctuellement ces radars sur leur territoire ;

Que ces équipements (radars, panneaux photovoltaïque) peuvent être mis gracieusement à disposition des communes à raison de 8 semaines maximum par an pour un radar ;

Qu'à défaut de pouvoir installer le matériel sur des supports fixes existants sur la commune, des socles en béton et des mâts peuvent être prêtés aux communes, sous réserve d'être transportés par leurs propres moyens ;

Que les agents de la Communauté Bray-Eawy procèdent à l'installation puis au démontage des radars et des panneaux photovoltaïques ;

Que les données relevées par les radars peuvent être communiquées à la commune concernée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le règlement et les modalités de prêts des radars pédagogiques indicateurs de vitesse.

ECONOMIE

Définition des tarifs de vente des terrains de la Zone d'activités économiques du Puceuil

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu les délibérations n°D75 du 17 mai 2017 et n° D158 du 13 décembre 2017 relatives à l'aménagement de tranche 2 de la zone d'activité du Puceuil ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant,

Que la Communauté de communes Bray-Eawy reprend en lieu et place des précédentes intercommunalités les projets de création, d'extension et d'aménagement des zones d'activités économiques,

Que dans le cadre de ces compétences obligatoires, la Communauté de communes Bray Eawy est amenée à acquérir et à vendre des terrains aux entreprises souhaitant s'installer sur son territoire,

Que la Communauté de communes Bray-Eawy porte l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques du Pucheuil située sur la commune de Saint Saëns dont l'extension dénommée Tranche 2 a été lancée en 2011 par l'ancienne communauté Porte de Bray

Que dans le cadre de cette extension, les négociations avec les potentiels acquéreurs de terrains avaient fixé les tarifs suivants (délibération de la CC Porte de Bray en date du 24.12.2014) :

- 9€50 HT du m2 pour les terrains constructibles
- 5€ HT du m2 pour les terrains non constructibles (pour risque de cavité) mais exploitables pour du stockage à ciel ouvert sur terrain nu

Que sur la base de ces échanges, la commission Aménagement de l'Espace et Développement Economique qui s'est réunie le 23 novembre 2018 souhaite maintenir ces tarifs,

Que tout projet d'installation d'entreprise sur ces zones est évalué et validé par la commission Aménagement de l'espace et Développement Economique, sur la base de la nature d'activité de l'entreprise, de la pertinence de son installation au regard du territoire et de sa régularité au regard des déclarations obligatoires auprès du registre du commerce et des sociétés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De confirmer et valider les tarifs de vente de terrain proposés pour l'extension – Tranche 2 de la Zone d'activités économiques du Pucheuil, fixés à 9€50 HT du m2 pour les terrains constructibles et 5€ HT du m2 pour les terrains non constructibles

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain

Autorisation au réaménagement de la dernière parcelle cessible et définition des tarifs de vente des terrains de la Zone d'activités économiques des Hayons

Vu la loi n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant,

Que la Communauté de communes Bray-Eawy reprend en lieu et place des précédentes intercommunalités les projets de création, d'extension et d'aménagement des zones d'activités économiques,

Que dans le cadre de ces compétences obligatoires, la Communauté de communes Bray Eawy est amenée à acquérir et à vendre des terrains aux entreprises souhaitant s'installer sur son territoire,

Que la Communauté de communes Bray-Eawy porte l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques des Hayons située sur la commune d'Esclavelles,

Que dans ce cadre, une dernière parcelle de 25 000m2 reste encore vacante,

Que les échanges avec les entreprises potentiellement acquéreuses de cette extension ont fait émerger des besoins parcellaires moins conséquents s'élevant à une emprise foncière de 5000 à 8000m2 en moyenne,

Qu'afin de ne plus laisser cette parcelle vacante, la commission « Aménagement de l'Espace et Développement économique » qui s'est réunie le 23 novembre 2018 propose de la réaménager via une redivision parcellaire pour proposer une offre foncière plus diversifiée, composée de terrains aux tailles variées en vue d'installation de nouvelles PME sur le territoire,

Qu'un tel réaménagement entraîne de nouveaux coûts liés à la division parcellaire, à la réalisation d'un nouveau Permis d'aménager (la zone d'activité ayant plus de 10 ans d'ancienneté) ainsi qu'à la viabilisation des terrains (voirie, eau, électricité...),

Qu'afin de compenser ces frais, la commission propose une réévaluation des tarifs de vente du foncier initialement fixée par l'ancienne communauté de communes du Pays Neufchâtelois à 9€ HT du m2,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider la proposition de tarif fixée à 12€90 HT du m2 pour la vente des futures parcelles redécoupées

Article 2 : De porter la division de la parcelle de 25 000m2 et de lancer pour ce faire l'ensemble des démarches nécessaires pour sa bonne réalisation

Article 3 : De lancer l'ensemble des démarches pour l'aménagement et pour la viabilisation des parcelles (incluant notamment maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, travaux de voirie et d'aménagements divers...)

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif au lancement de ces démarches et à la cession des terrains.

Complément à la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°D120 du 20 septembre 2017 relative à la définition des compétences et actions relevant de l'intérêt communautaire

Vu l'avis de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant,

Que les communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour définir l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales,

Que la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciale s'entend comme l'organisation des rôles respectifs entre communauté de communes et communes en matière d'intervention sur les activités commerciales.

Que la Communauté de communes Bray-Eawy souhaite veiller aux intérêts et équilibres commerciaux de son territoire,

Que compte tenu de la complexité et de l'étendue du champ d'intervention de la politique locale du commerce et afin d'éviter toutes interprétations, il est défini ci-après :

- Les actions qui ne relèvent pas de l'intérêt communautaire et qui resteront de la compétence des communes membres, à savoir :
 - o Elaboration de stratégie communale de développement commercial des centres-villes/centres-bourgs et/ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial,
 - o L'animation commerciale des centres-bourgs
 - o Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation
 - o Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux
 - o L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerçants d centre-ville et d'immeubles incluant du commerce
 - o La gestion de la signalétique commerciale en centre bourg, la mise en place des chartes d'enseigne, les actions de campagnes incitatives de ravalement des façades,
 - o La réalisation d'aménagements urbains ou équipements contribuant à la dynamique commerciale
 - o La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; l'exercice du droit de préemption sur les fonds et murs commerciaux
 - o Les opérations et actions foncières et/ou immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
 - o Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-bourg et de sauvegarde des commerces de proximité
 - o Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux
 - o Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales ;
- Ouvertures dominicales
- Festivités et actions culturelles en lien avec les commerces
- Que la Communauté de Communes Bray – Eawy pourra néanmoins intervenir en complémentarité des actions des communes partenaires des porteurs de projets

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De valider les actions proposées comme relevant de la politique locale du commerce et de soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire

- Les actions destinées à favoriser le maintien, l'implantation et/ou le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris) répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :
 - Le bénéficiaire doit avoir un établissement sur le territoire de la Communauté de Communes
 - Il doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers ;
 - Il doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros.
- Elaboration et adoption d'une stratégie intercommunale de développement commercial,
- Accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial dans le cadre notamment de partenariats,
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces,
- Aide aux communes pour monter des opérations de maintien du dernier commerce et trouver des repreneurs,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprises selon l'article L1511-3 du CGCT et les actions d'aides individuelles aux entreprises selon l'article L.1511-2 du CGCT

Article 2 : De considérer que toutes autres actions (cf liste non exhaustive citée plus haut) relèvent de la compétence communale

Article 3 : De considérer que la présente délibération annule toute disposition relative à l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales mentionnées dans la délibération n°120 prise le 20 septembre 2017

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à lancer toute démarche et toute action entrant dans le champ d'intervention de la politique locale du commerce et de soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire telles que définies à l'article 1

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif aux actions mentionnées

Complément à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Aménagement de l'Espace

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur l'Aménagement de l'espace ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°D120 du 20 septembre 2017 relative à la définition des compétences et actions relevant de l'intérêt communautaire

Vu la délibération n°D95 du 26 septembre 2018 relative au projet de pôle d'échange intermodal de Montérolier

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant,

Que la communauté de communes Bray Eawy a délibéré pour porter en lieu et place de la commune de Montérolier le projet de pôle multimodal de la halte ferroviaire de Buchy Montérolier ;

Que ce projet revêt un intérêt territorial intercommunal et même supra intercommunal en raison des usagers régionaux utilisant ce service ;

Que la communauté de communes souhaite porter ce projet au sein du contrat de territoire 2017 – 2021 comme équipement structurant du PETR du Pays de Bray ;

Que ce projet relève de la compétence Aménagement de l'espace, compétence obligatoire des communautés des communes,

Que dans le cadre de cette compétence, la Communauté de communes Bray Eawy avait déjà défini comme d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Le SCoT

- Le Schéma de secteur
- Le Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)

Qu'en raison de l'implication de la Communauté Bray Eawy dans les sujets liés aux transports et à la mobilité, les membres de la Commission Aménagement de l'Espace ont souhaité compléter cette définition par l'ajout de l'action suivante :
« Pilotage des projets multimodaux et/ou de comodalité sur le territoire intercommunal dont la Halte ferroviaire de Montérolier Buchy »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De compléter la compétence Aménagement de l'Espace de l'action suivante :

« Pilotage des projets multimodaux et/ou de comodalité sur le territoire intercommunal dont la Halte ferroviaire de Montérolier Buchy »

Article 2 : De définir les actions d'intérêt communautaires relevant de l'Aménagement de l'espace comme suit :

- Le SCoT
- Le Schéma de secteur
- Le Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)
- Pilotage des projets multimodaux et/ou de comodalité sur le territoire intercommunal dont la Halte ferroviaire de Montérolier Buchy

Article 3 : De faire de la Communauté de communes Bray Eawy le maître d'ouvrage du projet multimodal de la gare de Montérolier - Buchy

Article 4 : D'autoriser le Président à lancer toute démarche (études, investissements) relatifs au projet multimodal de la gare de Montérolier - Buchy

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif aux actions mentionnées.

Acquisition de terrain pour l'extension du parking de la Maison de Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-37 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article 1111-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorables de la commission « Santé - Logement » des 17 janvier 2018 et 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire des 1^{er} février 2018 et 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2018 ;

Considérant

La nécessité d'augmenter le nombre de places de stationnement à la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois pour satisfaire l'ensemble des besoins des professionnels de santé et des patients, notamment depuis le démarrage de l'activité des ophtalmologistes, et dans la perspective de l'accueil possible à l'avenir de nouvelles activités de santé ;

Le souhait de conserver l'emprise parcellaire de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois pour une éventuelle extension du bâtiment ou pour la construction de locaux par des professionnels de santé ;

Que la seule extension possible du stationnement se situe sur un terrain agricole contigu à la parcelle de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois, parcelle cadastrée ZE 64 appartenant à Monsieur Philippe Monnier ;

Les négociations engagées avec la SAFER ainsi que l'avis favorable de leur comité technique départemental en date du jeudi 22 novembre 2018 quant au projet d'extension du parking sur la parcelle agricole jouxtant la Maison de Santé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Neuf conseillers communautaires s'abstiennent

Article 1^{er} : D'acquérir auprès de la SAFER la parcelle cadastrée ZE 64 d'une surface d'1 ha 44 a 35ca au prix de 135 000€.

Article 2 : De prendre à sa charge les frais de géomètre, d'acte notarié et autres concernant cette acquisition.

Article 3 : De confier à Maître Halm, notaire situé sise 10 Rue Carnot, 76270 Neufchâtel-en-Bray, la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique

Article 4 : De mandater le Président pour négocier cette acquisition, faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document dans le cadre de la poursuite de ce projet.

RESSOURCES HUMAINES

Approbation du nouvel organigramme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°D60 du Conseil Communautaire du 11 avril 2018

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-Maritime en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant,

Qu'un organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation. Il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et des fonctions au sein d'une structure. Cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de commandement ainsi que les rapports de subordination d'où une vision simple et claire de l'organisation des services ;

- Qu'un nouvel organigramme des services de la Communauté BRAY EAWY est nécessaire du fait des éléments suivants :
- Lors de la fusion du 1^{er} janvier 2017, les services ont été individualisés pour tenir compte des responsabilités de chacun dans les anciennes Communautés de Communes
- Plusieurs agents ont quitté la collectivité (5 départs à la retraite et 2 mises en disponibilité), et de nouveaux agents sont arrivés récemment (5 arrivées en remplacement des départs, et une création de poste).
- La nouvelle Communauté de Communes a acquis de nouvelles compétences et voté de nouveaux statuts (actés par l'arrêté du 26.12.2017)
- Il est nécessaire de prendre en considération le grade des agents et leurs missions pour optimiser le travail de chacun.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : D'adopter le nouvel organigramme tel que résumé ci-dessous et présenté sous forme schématique en annexe :

- Pôle Aménagement du territoire / Développement économique

Dans un souci de respect des statuts de la Communauté Bray Eawy (arrêté du 26 décembre 2017, article 7-2) et d'optimisation du nombre de services, le Tourisme deviendra une branche du Pôle Aménagement du territoire / Développement économique. L'intégration du service tourisme dans ce Pôle ne modifie en rien l'organisation soumise et validée par le Conseil Communautaire du 11 avril 2018.

- Pôle Service à la Population

Toujours dans un souci d'optimisation du nombre de services, le service Cadre de vie est intégré dans le Pôle Services à la Population, qui comportera aussi l'Action Socio-Educative.

- Pôle Action Culturelle

Ce Pôle reste inchangé.

- Pôle Administration Générale

Ce nouveau Pôle a pour but de regrouper les services « fonctionnels », il sera sous la responsabilité d'un responsable Administration Générale. Le responsable du Pôle Administration Générale sera aussi le Directeur Général Adjoint, il pourra ainsi suppléer la Directrice Générale des Services. Ce pôle regroupe les Finances, les Affaires juridiques et Marchés Publics, les Ressources Humaines et le Secrétariat des Assemblées ainsi que la Logistique interne.

- Pôle Technique

Il s'agit d'un nouveau Pôle destiné à gérer l'accessibilité, les NTIC, le Patrimoine, les Travaux qui regroupera également la logistique externe, sous la responsabilité du responsable Bâtiments et Infrastructures. La logistique externe comprend un agent polyvalent dans un premier temps avec probablement le recrutement d'un agent à mi-temps très prochainement.

- Pôle Environnement

Les agents du service Environnement comptabilisent actuellement de nombreuses heures supplémentaires du fait de la taille des tournées de collecte des déchets. La nouvelle organisation avec dédoublement des équipes un jour par semaine permettra de limiter à 14 h le nombre d'heures supplémentaires effectués par agent chaque mois.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'article L1224-3 du Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°299307 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-Maritime du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant,

Qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Que la réorganisation des services, approuvée par le Comité Technique du 16 novembre 2018, nécessite une modification du temps de travail des agents du Service Environnement. Et qu'ainsi trois postes à temps non complet passent à temps complet :

- Un poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, catégorie C, passe de 32/35^{ème} à 35/35^{ème}
- Un poste d'Adjoint Technique, catégorie C, passe de 32/35^{ème} à 35/35^{ème}
- Un poste d'Adjoint Technique, catégorie C, passe de 28/35^{ème} à 35/35^{ème}

Que le fonctionnement des Pôles Environnement et Technique nécessite la pérennisation de trois postes :

- Un poste d'Adjoint technique Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, pour assurer une mission de collecte des ordures ménagères
- Un poste d'Adjoint technique Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à mi-temps annualisé pour assurer des missions polyvalentes
- Un poste d'Adjoint technique Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à mi-temps annualisé pour assurer les missions de chauffeur et d'agent de collecte des ordures ménagères

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'accueil loisirs situé à Saint Saëns sera géré en régie directe par la Communauté Bray-Eawy. Et qu'ainsi le personnel de l'Association Anim'Ado positionné sur les missions ALSH, devra être transféré vers la Collectivité Bray-Eawy. Il convient donc de procéder à la création de trois postes :

- Un poste d'Animateur Principal 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet pour assurer des missions de gestion administrative des centres et d'animation ;
- Un poste d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps non complet de 17h30 hebdomadaires pour assurer une mission d'animation ;
- Un poste d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps non complet de 5h hebdomadaires pour assurer l'entretien des locaux.

Considérant, les éléments ci-dessus (pérennisation de CDD d'agents techniques, et transfert du personnel de l'association Anim'Ado), ainsi que les créations antérieures de poste (poste de chargé de communication, poste de juriste, poste de technicien travaux), la réintégration d'un agent suite à une mise en disponibilité (une animatrice), les récents départs à la retraite, et mises en disponibilité, faisant passer le nombre d'ETP de 31.75 ETP au 12 avril 2017 à 37.19 ETP au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le tableau des effectifs ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Emplois Permanents	Grades	Catégorie	Temps de travail	Statut
Pôle Administration Générale				
DGS	Emploi Fonctionnel	A	TP	Titulaire
	Ingénieur Principal	A	TP	-
Responsable Finances / Administration Générale	Rédacteur Principal	B	TP	Titulaire
Juriste	Rédacteur	B	TP	Contractuel
Chargé(e) des Ressources Humaines /Administration Générale	Rédacteur	B	TP	Contractuel
Chargée des Ressources Humaines /Administration Générale	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	TP	-
Agent Administratif	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	TP	Titulaire
			17.5/35 ^{ème}	Titulaire
Communication				
Chargé(e) de Communication	Rédacteur	B	17.5/35 ^{ème}	Contractuel
Pôle Aménagement du Territoire / Développement Economique				
Responsable de Pôle	Rédacteur	B	TP	Titulaire
Agent Office Tourisme	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	80%	Titulaire
Agent Office Tourisme	Adjoint Administratif 1 ^{ème} classe	C	80%	Contractuel (CDI)
Pôle Services à la Population				
Responsable de Pôle	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	TP	Titulaire
Responsable Enfance Jeunesse	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	B	TP	-
Accueil / Secrétariat	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	TP	Titulaire
Animateurs	Adjoint Animation Principal 2 ^{ème} classe	C	TP	Titulaire
	Adjoint Animation Principal 2 ^{ème} classe	C	12.50/35 ^{ème}	Titulaire
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	B	TP	Contractuel (CDI)
	Adjoint Animation Principal 2 ^{ème} classe	C	17.5/35 ^{ème}	Contractuel (CDI)
	Adjoint Animation Principal 2 ^{ème} classe	C	5/35 ^{ème}	Contractuel (CDI)
Pôle Culture				
Responsable Culture	Assistant d'enseignement Artistique Principal 2 ^{ème} classe	C	TP	Titulaire
Pôle Technique				
Technicien Travaux	Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	B	TP	Contractuel
Polyvalent	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	C	17,5/35 ^{ème}	Contractuel
Polyvalent	Adjoint Technique	C	TP	Titulaire
Pôle Environnement				
Responsable du Service	Rédacteur	B	TP	Titulaire
Coordinateur Technique	Adjoint technique Principal 2 ^{ère} classe	C	TP	Titulaire
Agent technique (chauffeur, rippers, déchetterie, polyvalence)	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	C	TP	Titulaire
			TP	Contractuel
			TP	Contractuel
			TP	Contractuel
			TP	Contractuel
			17,5/35 ^{ème}	Contractuel
	Adjoint technique Principal 2 ^{ère} classe	C	TP	Titulaire
			TP	Titulaire
			TP	Titulaire
			TP	Titulaire
			TP	-
			TP	Contractuel (CDI)
			TP	Contractuel (CDI)

	Adjoint Technique	C	TP	Contractuel (CDI)
			TP	Titulaire
			TP	Titulaire
			24.60/35 ^{ème}	Titulaire
			TP	Contractuel
			TP	Contractuel
			TP	Contractuel

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Régime des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération n°D52 du Conseil Communautaire du 12 avril 2017 fixant les astreintes ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant,

Qu'une astreinte de décision se définit comme une situation dans laquelle le personnel d'encadrement peut être joint directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

Que pour les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser la mise en place d'astreintes dans les conditions suivantes :

Poste concerné : *Le Coordinateur Technique est amené à exercer une astreinte de décision, afin d'arrêter les dispositions nécessaires au fonctionnement du Service Environnement.*

Le Coordinateur Technique peut être joint directement, par le responsable de service, les agents, la Directrice Générale des Services ou les élus en dehors des heures d'activité normale du service pour répondre à des questions d'organisation imprévues et prendre toute décision pour permettre la continuité du service de collecte des déchets notamment.

Indemnisation : *Les indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront automatiquement les taux fixés par arrêtés ministériels sans besoin de prendre une nouvelle délibération.*

Le Coordinateur Technique effectue son astreinte sur la semaine complète et le nombre de semaines d'astreintes équivaut au nombre de semaines dans le mois, hors congés.

L'indemnité sera calculée chaque mois en proratisant les semaines incomplètes. L'indemnité d'astreinte ne sera pas versée lors des périodes de congés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMPTABILITE

Indemnités receveur 2018 – Mme Henry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de Monsieur FLEURY Hervé, nouveau Receveur de la Trésorerie de Neufchâtel-en-Bray, en date du 20 Novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 Novembre 2018 ;

Considérant

L'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 qui dispose qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de ses fonctions de comptable principal, le comptable exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Que le taux de l'indemnité est fixé par délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider le recours de Madame Evelyne Henry, Receveur municipal, qui a assuré les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018.

Article 2 : D'accorder une indemnité de conseil au taux de 100 % par an, proratisée sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018.

Article 3 : D'accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Indemnités receveur 2018 – M. Fleury

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de Monsieur FLEURY Hervé, nouveau Receveur de la Trésorerie de Neufchâtel-en-Bray, en date du 20 Novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 Novembre 2018 ;

Considérant

L'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 qui dispose qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de ses fonctions de comptable principal, le comptable exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Que le taux de l'indemnité est fixé par délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider le recours de Monsieur FLEURY Hervé, Receveur municipal, qui va assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable sur la période du 01 septembre 2018 au 31 Décembre 2018.

Article 2 : D'accorder une indemnité de conseil au taux de 100 % par an, proratisée sur la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3 : D'accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification des statuts du Syndicat de Bassin Versant de l'Yères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant modification du Syndicat Intercommunal en Syndicat Mixte fermé ;

Vu la délibération du Comité Syndical de l'EPTB de l'Yères en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant

La rédaction de nouveaux statuts du Comité Syndical de l'EPTB de l'Yères à la demande de la Préfecture ;

La demande faite par le Comité Syndical de l'EPTB de l'Yères afin que la Communauté de Communes Bray-Eawy approuve ces nouveaux statuts ;

Que le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;

Que la délibération prise par Comité Syndical de l'EPTB de l'Yères le 27 novembre 2018 prévoit un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la Communauté de Communes Bray Eawy ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner M. Daniel BENARD en tant que délégué titulaire du Comité Syndical de l'EPTB de l'Yères

Article 2 : De désigner Mme Micheline HEUDE en tant que délégué suppléant du Comité Syndical de l'EPTB de l'Yères

Avenant au marché de Déchets Verts de l'ex Communauté de Communes de Bosc d'Eawy

Suite à des tonnages plus importants et pour solder le marché qui prend fin le 31 décembre 2018, il convient de modifier le montant fixé dans l'acte d'engagement. Cela ne modifie en rien le coût unitaire à la tonne (juste plus de tonnes).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le marché pour la déchetterie des Grandes Ventes avec Bray Compost ;

Vu l'avis favorable la CAO du 18 décembre 2018 ;

Considérant

L'augmentation des tonnages de déchets verts sur la déchetterie des Grandes Ventes ;

Que suite à la fusion, la fréquentation de la déchetterie a augmenté et que de nouvelles consultations ont eu lieu pour de nouveaux marchés,

Qu'il convient d'augmenter le montant du marché avec la Société Bray compost jusqu'au 31 décembre 2018 pour le traitement des déchets verts à la déchetterie des Grandes Ventes, à savoir :

- Passage du Marché de traitement des déchets verts de 6 650€ HT/an à 12 000€ HT/an

M. Christophe VIEUXBLED ne prend pas part au vote

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter d'augmenter le montant du marché pour passer de 6 650€ HT/an à 12 000€ HT/an.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Président à signer les documents nécessaires.

Décision modificative n°3 – BP Principal

Inscription budgétaire pour le soutien à la Maison de Santé de Saint Saëns inscrit en fonctionnement alors que ce type de subvention s'inscrit en investissement. Pour pouvoir verser en janvier à la SCl de M Lefebvre les 75 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le vote du BP principal du 11 avril 2018 ;

Vu l'Article L.1612-11 du CGCT qui donne la possibilité d'apporter en cours d'année des modifications au budget,

Vu la Délibération n° D108 du 05 juillet 2017 décidant d'un soutien financier de 200 000.00 € pour le projet de création d'une maison médicale à Saint-Saëns,

Vu la Délibération n° D105 du 26 septembre 2018 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bray-Eawy à signer la convention d'attribution pour le soutien financier à la création de la maison médicale de Saint-Saëns avec les professionnels de santé et le promoteur du projet,

Considérant la nécessité pour notre collectivité d'imputer l'inscription budgétaire relative au versement de ces subventions en section investissement par le biais d'une inscription à l'article 20422 - Subvention d'équipement aux personnes de droit privé,

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Oui les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
20422 (204) - 70 : Bâtiments et installations	200 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	200 000,00
	200 000,00		200 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	200 000,00		
6574 (65) - 70 : Subv.fonct.aux asso.&autre	-200 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	200 000,00	Total Recettes	200 000,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fin du Conseil Communautaire

21H25